

Conseil d'évaluation des juges de paix



DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite du juge de paix Paul Welsh

Devant : L'honorable Neil L. Kozloff, président
La juge de paix Kristine Diaz

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SUR UNE MOTION EN AJOURNEMENT DE L'INSTANCE

Avocats :

Me Scott Fenton

Me Ian R. Smith

Fenton, Smith Barristers

Me. Eugene Bhattacharya

Me Mary C. Waters Rodriguez

Barristers and Solicitors

Avocats chargés de la présentation

Avocats au nom du juge de paix Paul Welsh

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le 23 septembre 2020, notre comité d'audition a rendu une ordonnance temporaire en vertu de la règle de procédure 15 du Document relatif aux procédures du Conseil d'évaluation des juges de paix interdisant la publication de renseignements sur les états pathologiques du juge de paix Welsh, y compris les diagnostics et pronostics le concernant. Cette ordonnance temporaire est maintenue en attendant notre examen du bien-fondé de la demande d'interdiction de publication et notre décision sur la motion en ajournement.

APERÇU

[1] Il s'agit d'une décision relative à la demande du juge de paix Paul Welsh (ci-après le « juge de paix Welsh », le « juge de paix » et le « requérant ») en vue d'ajourner une audience sur l'affaire concernant deux plaintes au sujet de la conduite ou des actes du juge de paix Welsh qui ont été renvoyées à un comité d'audition du Conseil d'évaluation (ci-après le « comité d'audition ») pour tenir une audience formelle en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi ») par l'avis d'audience daté du 28 février 2019.

[2] Le 5 novembre 2019, des dates d'audience ont été fixées; l'audience devait commencer le 23 mars 2020.

[3] Par un avis d'audience daté du 12 mars 2020, le juge de paix Welsh a déposé une demande en ajournement de l'audience en raison de son état de santé. L'avocat du juge de paix a demandé une date d'audition de la motion avant le 23 mars pour qu'une décision puisse être rendue avant la date à laquelle les témoins avaient été assignés.

[4] Avant qu'une audience sur la motion en ajournement puisse avoir lieu, la pandémie de COVID-19 a surgi. En ligne avec l'approche suivie par la Cour de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans des affaires criminelles ne concernant pas une personne en détention, la fixation d'une date d'audition de la motion a été ajournée et l'affaire a été reportée au 17 mars 2020 pour une conférence téléphonique, puis elle a été ajournée au 1^{er} juin 2020.

[5] Lors de la comparution du 1^{er} juin 2020, l'avocat du juge de paix, Me Bhattacharya, n'a pas pu confirmer si le juge de paix avait l'intention de poursuivre sa motion en ajournement. Notre comité d'audition a ordonné que si le juge de paix avait l'intention de poursuivre sa motion, les documents mis à jour relatifs à sa motion devraient être déposés avant le 31 juillet 2020 et la motion serait entendue le 25 août 2020. En revanche, si le juge de paix décidait de se désister de sa motion, sous réserve des restrictions liées à la COVID-19, des dates d'audience seraient fixées à l'audience du 25 août. Notre comité d'audition a aussi confirmé sa demande antérieure que le médecin du juge de paix soit disponible pour témoigner au sujet de l'état pathologique du juge de paix.

[6] Le juge de paix a déposé des documents à jour relatifs à sa motion. Le 25 août 2020, Me Bhattacharya a avisé qu'il n'avait pas pu entrer en contact avec le médecin du juge de paix. L'affaire a été ajournée pendant deux jours pour donner le temps à Me Bhattacharya de contacter le médecin pour lui demander quand il serait disponible pour témoigner. À la comparution du 27 août, Me Bhattacharya a confirmé qu'il n'avait toujours pas pu contacter le médecin car son cabinet était fermé. L'avocat du juge de paix a demandé plus de temps pour contacter le médecin. L'affaire a été reportée au 31 août 2020.

[7] Le 31 août 2020, Me Bhattacharya a informé notre comité d'audition qu'il avait obtenu du médecin une date pour participer à l'audition de la motion et qu'une assignation serait délivrée pour enjoindre le médecin à comparaître. L'audition de la motion en ajournement a été fixée au 28 septembre 2020.

[8] La motion en ajournement a été entendue par notre comité d'audition le 28 septembre 2020. Le juge de paix n'était pas présent, mais Me Bhattacharya a confirmé qu'il avait reçu ses instructions pour tenir l'audience en son absence.

[9] Avec le consentement des parties, l'instance s'est déroulée sous la forme d'une vidéoconférence par ZOOM.

[10] Au début de l'instance, Me Bhattacharya a fait une « demande au nom du juge de paix, en vue d'obtenir une interdiction de publication des détails de ses circonstances médicales, y compris ses états pathologiques, ses diagnostics et pronostics, par n'importe quel média et sur n'importe quel support de médias sociaux, car cela concerne ses circonstances médicales personnelles ».

[11] Pendant l'audience, le comité d'audition a entendu le témoignage du médecin de famille du juge de paix, le Dr Anoop Nayar, suivi des observations de l'avocat du juge de paix Welsh (Me Bhattacharya) et de l'avocat chargé de la présentation (Me Smith).

[12] À la conclusion de l'audience, le comité d'audition a ordonné la mise en place d'une interdiction de publication temporaire (à l'égard des détails relatifs aux circonstances médicales du juge de paix) en attendant son examen du bien-fondé de la requête et sa décision sur la motion en ajournement.

[13] L'affaire a été ajournée au 19 octobre 2020, à 8 h 30, par conférence par Zoom.

[14] Voici les motifs de notre décision sur la motion en ajournement.

HISTORIQUE DE L'INSTANCE

[15] L'instance a une longue histoire, quelque peu compliquée. Afin d'examiner la demande devant nous, en profondeur et équitablement, il est nécessaire et indiqué de rappeler les faits saillants de l'instance qui ont précédé l'audition de la motion.

[16] En vertu de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), un comité des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix (ci-après le « Comité d'évaluation ») a ordonné la tenue d'une audience formelle sur une plainte relative à la conduite du juge de paix Paul Welsh (ci-après le « juge de paix Welsh ») par un comité d'audition du Conseil d'évaluation en vertu de l'article 11.1 de la Loi. Un avis d'audience énonçant les allégations faisant l'objet de l'audience a été délivré le 15 mars 2018.

[17] Avant la conclusion de l'audition des témoignages dans cette audience, la tenue d'une autre audience formelle sur deux nouvelles plaintes concernant la conduite du juge de paix Paul Welsh a été ordonnée en vertu de l'article 11.1 de la Loi. Par un avis d'audience daté du 28 février 2019, les parties ont été informées que le comité d'audition se réunirait le 12 mars 2019 afin de fixer des dates pour l'audience sur les deux nouvelles plaintes.

[18] Le 9 avril 2019, l'avocat chargé de la présentation a déposé une requête en réunion d'instances en vertu de l'article 9.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*; c'est-à-dire en vue d'obtenir une ordonnance réunissant les instances introduites par l'avis d'audience daté du 15 mars 2018 (la « première audience ») et l'instance introduite par l'avis d'audience daté du 28 février 2019 (la « deuxième audience »).

[19] Parallèlement, l'avocat du juge de paix Welsh a déposé une demande reconventionnelle et réponse au nom du juge de paix Welsh, en vue d'obtenir une ordonnance de sursis des procédures relatives à l'avis d'audience du 28 février 2019 (la « deuxième audience ») jusqu'au terme de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018 (la « première audience »), ainsi qu'une ordonnance exigeant que la deuxième audience soit tenue devant un nouveau comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix.

[20] La demande reconventionnelle et réponse faisait valoir l'absence de compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix à l'égard de certaines allégations d'inconduite énoncées à l'annexe A de l'avis d'audience du 28 février 2019 au motif qu'elles « n'ont jamais fait l'objet d'une plainte écrite au Conseil d'évaluation » [traduction].

[21] Pendant les observations orales, l'avocat du juge de paix Welsh a accepté que ledit argument relatif à la compétence soit suspendu jusqu'au début de la deuxième audience.

[22] À la fin des observations orales, le président a annoncé la décision prise au nom du

comité d'audition :

« Le comité d'audition a décidé qu'il tiendra une audience sur les nouvelles allégations à la suite de l'audience en cours et qu'il terminera la première audience par l'audition des témoignages qui vous restent et de vos observations finales. Le comité d'audition rendra une décision sur la question de savoir si l'inconduite judiciaire est prouvée et, si c'est le cas, il fera une recommandation. »

[23] La première audience a été ajournée au 8 mai 2019 pour que les témoignages *vive voce* de deux témoins puissent être entendus.

[24] Par un avis de motion daté du 2 mai 2019, le juge de paix Paul Welsh a déposé une motion en ajournement de la première audience. À l'appui de sa demande d'ajournement, le requérant se fondait sur l'affidavit prêté sous serment de Georgia Hughes, assistante juridique au cabinet de son avocat, Me Eugene Bhattacharya.

[25] Dans son affidavit, Mme Hughes a déclaré ce qui suit :

Le juge de paix a récemment appris que son fils souffrait d'un cancer. Il n'y a aucune option de traitement pour son fils au Canada et le juge de paix a été informé que son fils recevrait un traitement palliatif. Le juge de paix a réussi à trouver un traitement aux États-Unis, à la Clinique Mayo du Minnesota, qui offrirait des options de traitement à son fils.

J'ai joint à mon affidavit, à l'annexe « A », la copie d'une lettre, datée du 2 mai 2019, du médecin du juge de paix Paul Welsh qui déclare que la santé du juge de paix le rend incapable de contribuer à la préparation de sa défense.

Dans les circonstances, le juge de paix Paul Welsh demande l'ajournement de l'audition des témoignages à l'audience. L'affaire devait se poursuivre le 30 mai 2019 et le juge de paix demande que les témoignages devant être entendus le 8 mai 2019 soient ajournés et entendus le 30 mai 2019. [TRADUCTION]

[26] Le 3 mai 2019, l'avocat chargé de la présentation a écrit à la greffière du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'informer qu'il consentait à la demande d'ajournement du juge de paix et qu'il proposait que la question des dates futures soit examinée devant le comité d'audition à la prochaine date d'audience prévue (le 8 mai 2019).

[27] Le 8 mai 2019, les avocats ont fait des observations sur cette question et l'audience a été ajournée au 29 juin 2019 pour poursuivre l'examen du dossier.

[28] Le comité d'audition a publié ses motifs écrits de la décision rendue sur la motion en réunion d'instances (et la motion reconventionnelle) le 10 mai 2019. La décision, extraite de ces motifs écrits, est reproduite ci-dessous :

La motion présentée par le requérant, l'avocat chargé de la présentation, dans l'audience relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018, est acceptée.

Le comité d'audition ordonne ce qui suit :

1. L'instance relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018 et l'instance relative à l'avis d'audience daté du 28 février 2019 seront instruites l'une à la suite de l'autre;
2. L'instance relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018 sera menée à terme, y compris les conclusions et les décisions à prendre, avant le début de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 28 février 2019
3. La demande reconventionnelle déposée par l'intimé, le juge de paix Paul Welsh, en vue d'obtenir une ordonnance de sursis de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 28 février 2019 jusqu'à la conclusion de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018, et une ordonnance enjoignant que l'avis d'audience daté du 28 février 2019 soit porté devant un nouveau comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, est rejetée.
4. La demande reconventionnelle déposée par l'intimé, le juge de paix Paul Welsh, en rapport avec une absence présumée de compétence fondée sur l'absence présumée d'une plainte formelle écrite à l'appui des allégations d'inconduite formulées dans l'Annexe A de l'avis d'audience daté du 28 février 2019, est ajournée jusqu'à la conclusion de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 15 mars 2018 et au début de l'instance relative à l'avis d'audience daté du 28 février 2019.

[29] Le 28 juin 2019, la première audience s'est poursuivie.

[30] Le 2 octobre 2019, le comité d'audition a rendu sa décision sur la première audience. La majorité des membres du comité d'audition (le juge Kozloff et la juge de paix Diaz) a rejeté la plainte. Dans ses motifs minoritaires, la membre du public, Mme Gumbs, a conclu que les actes du juge de paix constituaient une inconduite judiciaire.

[31] Le 5 novembre 2019, la question des dépens a été examinée et, en tenant compte de l'emploi du temps de l'avocat chargé de la présentation (Me Smith) et de l'avocat du juge de paix Welsh (Me Bhattacharya), ainsi que des autres membres du comité d'audition (la nomination de Mme Gumbs n'a pas été renouvelée par le gouvernement de l'époque), les dates suivantes ont été fixées pour le début de la deuxième audience : 23, 24, 25 mars 2020 et 3, 6, 7, 8, 9 avril 2020.

[32] Par un avis de motion daté du 12 mars 2020, le juge de paix Welsh a déposé une demande d'ajournement de la deuxième audience qui devait commencer le 23 mars 2020.

[33] À l'appui de cette motion en ajournement, le requérant s'est fondé sur l'affidavit prêté sur serment de Georgia Hughes, assistante juridique dans le cabinet de son avocat, Eugene Bhattacharya.

[34] Dans son affidavit, Mme Hughes a déclaré ce qui suit :

Un rapport médical a été présenté par la Dre Angela Carol, daté du 10 mars 2020. Ce rapport est joint et forme l'annexe « A » de mon affidavit. Le rapport médical indique que les problèmes de santé du juge de paix, dont son état physique et mental, ont continué de s'aggraver depuis le décès de son fils, en novembre 2019, et que sa santé serait compromise s'il était contraint de participer à l'audience à la date prévue.

L'avocat chargé de la présentation a remis quatre volumes de documents divulgués qui constituent l'information que nous devons obtenir ainsi que d'autres documents concernant les allégations. Cette quantité énorme de documents contient des notes écrites à la main et des renseignements provenant du juge de paix Paul Welsh qu'il devra examiner avant les témoignages des témoins concernant l'exécution des mandats. Il est essentiel que le juge de paix soit dans un état suffisant bon pour contribuer à la présentation de sa défense. C'est la position adoptée par Me Bhattacharya aux fins de la préparation de sa défense au nom de son client.

Est également jointe à mon affidavit, à l'annexe B, la copie d'un rapport médical daté du 2 mai 2019 qui a été invoqué dans le cadre d'une question antérieure concernant la santé et les circonstances du juge de paix Paul Welsh. Cet élément de preuve est produit afin d'illustrer le fait que son état de santé ne s'est pas amélioré et qu'il a en réalité décliné depuis le décès de son fils, et d'indiquer dans quel état de santé il se trouve avant l'audience prochaine.
[TRADUCTION]

[35] Pour étayer la motion en ajournement de l'audience, un affidavit supplémentaire de Mary C. Waters Rodriguez, déposé sous serment le 31 juillet 2020, a également été produit. Me Waters Rodriguez est une avocate associée dans le cabinet de M. Bhattacharya. Dans son affidavit supplémentaire, elle a déclaré ce qui suit :

Le juge de paix continue de souffrir de problèmes de santé, physique et mentale, qui compromettent sa capacité de participer à l'enquête publique en question. Son état physique et mental ne fait que s'aggraver depuis le décès de son fils, en novembre 2019, et irait encore plus mal s'il était contraint de participer à

l'audience à la date prévue.

Jointe à mon affidavit supplémentaire, à l'annexe « A », est la copie de la lettre datée du 29 juillet 2020 du médecin du juge de paix Paul Welsh, qui confirme que l'état de santé du juge de paix l'empêche de contribuer à la préparation de sa défense ou de participer à sa défense d'une manière efficace. [TRADUCTION]

LES PREUVES MÉDICALES

1. La lettre de la Dre Angela Carol datée du 2 mai 2019

[36] En mai 2019, le comité d'audition a reçu une lettre de la Dre Angela Carol datée du 2 mai 2019.

[37] Cette lettre était annexée à l'affidavit de Mme Hughes et déposée comme Pièce « A ». Le contenu intégral de la lettre (qui est adressée aux membres de notre comité d'audition) est le suivant :

OBJET : Paul Alexander Welsh, date de naissance : 10 mars 1949

À l'attention des membres du comité d'audition :

J'ai appris que la personne susmentionnée doit comparaître pour poursuivre l'audience sur son affaire le 8 mai 2019. Selon mon opinion médicale, Paul Welsh n'est pas capable de participer de façon productive à la préparation à cette audience ni de participer à l'audience elle-même pour cause de stress.

Son fils de 46 ans vient de recevoir un diagnostic d'une forme particulièrement agressive de cancer de l'estomac de niveau 4 avec métastases du péritoine. Il n'y a aucun traitement pour lui au Canada, à part une chimiothérapie palliative.

Cependant, son fils a été aiguillé vers la Clinique Mayo de Rochester, Minnesota, le lundi 29 avril 2019 et hier, il a été confirmé qu'il subirait une opération chirurgicale le mardi 7 mai 2019. Si cette opération réussit, son fils devra subir une autre grande opération qui devrait avoir lieu dans les quelques semaines ou mois qui suivent.

Paul Welsh a récemment reçu un diagnostic d'hypertension et il suit un traitement. Étant donné ces circonstances atténuantes, je suis d'avis que l'anxiété dont il souffre aggraverait son état de santé s'il devait être obligé de participer à l'audience en ce moment.

Meilleures salutations.

Dre Angela Carol, MD, CCFP, FCFP

Conseillère médicale, Division de la gestion de la qualité, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario; professeure clinique adjointe, département de médecine familiale; médecin chef, Hamilton Urban Core Community Health Centre.
[TRADUCTION]

[38] La lettre énonce deux raisons pour lesquelles l'affaire devrait être ajournée :

Le juge de paix est incapable de participer efficacement à la préparation de l'audience ou à l'audience elle-même en raison de son niveau de stress;

La santé du juge de paix serait aggravée s'il était obligé de participer à l'audience *en ce moment*. (mise en valeur ajoutée)

[39] Malgré le fait que la Dre Carol soit mentionnée dans l'affidavit de Me Hughes à titre de « la docteure du juge de paix Paul Welsh », la correspondance ne divulgue en rien la nature de leur relation (patient-docteur) ou la durée de leur relation

[40] La lettre ne contient aucune information (au-delà de ses nombreux titres figurant au-dessous de sa signature) concernant les qualifications professionnelles de la Dre Carol l'habilitant à donner cette opinion.

[41] En outre, la source de l'information n'est indiquée nulle part, c'est-à-dire des documents comme des dossiers médicaux, des rapports médicaux ou des lettres d'autres médecins, ou les examens ou le raisonnement sur lesquels la Dre Carol se fonde pour étayer son opinion. L'opinion qu'elle exprime constitue en réalité, à première vue, des conclusions énoncées qui permettent de comprendre certains faits :

Le fils du juge de paix vient de recevoir un horrible diagnostic; c'est pourquoi il n'est pas capable de « participer efficacement » à la préparation de l'audience ou à l'audience elle-même à cause de son stress;

Le juge de paix a récemment reçu un diagnostic d'hypertension et il suit un traitement pour cette maladie; c'est pourquoi l'angoisse dont il souffre serait préjudiciable pour sa santé s'il était obligé de participer à l'audience en ce moment.

[42] Pour être juste, la lettre était censée être un document à l'appui d'une demande d'ajournement de quatre semaines – déposée sur bref préavis et dans des circonstances pressantes, qui était à première vue raisonnable et à laquelle l'avocat chargé de la présentation avait consenti avant l'audition de la motion.

[43] Cela étant dit, la lettre n'est pas très utile pour notre comité d'audition à l'égard de la requête.

2. La lettre de la Dre Angela Carol datée du 10 mars 2020

[44] En mars 2020, le comité d'audition a reçu une lettre de la Dre Angela Carol, datée du 10 mars 2020.

[45] Dans sa lettre (qui est aussi adressée aux membres de notre comité d'audition), la Dre Carol écrit :

En ma qualité de médecin, j'estime que le juge de paix Paul Welsh n'est pas capable de participer efficacement à la préparation de l'audience ou à l'audience elle-même à cause de son anxiété / de sa dépression. Il n'est pas capable de se concentrer suffisamment pour pouvoir exécuter des tâches et a de la difficulté à résoudre des problèmes. Il manque considérablement d'énergie et de motivation pour accomplir ses tâches. Il a de la peine à réguler ses humeurs et émotions. Même s'il prend plusieurs médicaments pour son hypertension, sa tension demeure élevée et à certains moments son niveau de stress est excessivement élevé.

Comme ma lettre précédente vous l'indiquait, son fils a appris qu'il souffrait d'un cancer de l'estomac de niveau 4 en avril 2019. Malheureusement, son fils est décédé en novembre 2019, après des mois de souffrances d'un cancer en phase terminale. À mon avis, c'est un facteur important dans son diagnostic de dépression.

Il m'a confié qu'une autre audience pour inconduite judiciaire devait avoir lieu à son sujet en janvier de cette année (sic). À mon avis, il ne serait pas capable de témoigner à cette audience si cela était nécessaire, en raison de son état mental actuel. Il m'a également informée qu'il avait passé des semaines très stressantes à attendre la décision et qu'il n'avait appris que la semaine dernière que la plainte avait été rejetée. À mon avis, cela a considérablement aggravé son anxiété.

Je lui ai recommandé de prendre congé de son travail pendant six à douze mois, ce qu'il a accepté de faire. J'ai préparé les documents nécessaires à remettre à son employeur.

À mon avis, s'il était obligé de comparaître à l'audience, son état physique et mental serait compromis. [TRADUCTION]

[46] Comme pour la lettre précédente de la Dre Carol, cette lettre ne précise pas du tout la nature (médecin-patient) ou la durée de leur relation, ni (à part les titres indiqués sous sa signature) l'expertise de la Dre Carol qui la rend qualifiée pour donner ces opinions. La lettre ne mentionne pas non plus la source des renseignements, des documents comme des dossiers médicaux, des rapports médicaux, des lettres d'autres médecins et autres

documents de ce genre, les examens ou les raisonnements sur lesquels la docteure se fonde pour exprimer ses opinions.

[47] Par ailleurs, rien n'indique quand ou par qui le juge de paix a été diagnostiqué pour anxiété, ni quand et par qui il a été diagnostiqué pour dépression. Il n'est indiqué nulle part si on lui a prescrit des médicaments pour l'un ou l'autre de ces états ou pour les deux. Aucun pronostic n'est fourni.

[48] En fin de compte, cette lettre et plus particulièrement les opinions médicales qui y sont exprimées ne sont pas très utiles au comité d'audition pour cette requête.

3. La lettre du Dr Anoop Nayar datée du 29 juillet 2020

[49] À la fin juillet 2020, le comité d'audition a reçu une lettre du Dr Anoop Nayar datée du 29 juillet 2020. Le texte intégral de cette lettre (qui est adressée à Me Bhattacharya) est le suivant :

Objet : Paul Welsh

Je suis médecin de famille et je détiens un permis d'exercer en Ontario depuis 1986.

M. Welsh est mon patient depuis 1995.

J'ai appris que M. Welsh devait comparaître au tribunal prochainement. Je recommande que pour l'instant il évite de comparaître au tribunal. Mr Welsh (sic) se trouve dans un état mental fragile et il suit une psychothérapie. Je pense qu'il n'est pas dans un état d'esprit lui permettant de faire face à un tribunal. Ses problèmes de concentration, ses pertes de mémoire et son instabilité d'humeur entraveront sa capacité de participer d'une façon productive.

M. Welsh se remet de la perte tragique de son fils par suite d'une maladie. Il souffre aussi d'hypertension et a récemment été diagnostiqué comme souffrant d'ostéoporose et de fractures vertébrales.

À mon avis, M. Welsh devrait être autorisé à retarder sa comparution jusqu'à ce qu'il soit dans un état mental suffisamment stable pour participer à une audience. [TRADUCTION]

[50] Bien que cette lettre révèle une relation médecin-patient de longue date entre le Dr Nayar et le juge de paix, rien dans la lettre ne fait mention des qualifications professionnelles du Dr Nayar qui l'habiliteraient à exprimer ces opinions.

[51] La source de l'information n'est pas non plus indiquée, notamment des documents comme des dossiers médicaux, des rapports médicaux, des lettres d'autres médecins et

autres documents, ainsi que les examens ou raisonnements sur lesquels se fonde le Dr Nayar pour exprimer ses recommandations, sentiments ou opinions.

[52] Même si le Dr Nayar déclare que le juge de paix suit une psychothérapie, la lettre ne contient aucune information au sujet de la personne qui dispense le traitement que reçoit le juge de paix, sous quelle forme, sa durée et le pronostic.

[53] En outre, la lettre ne contient pas suffisamment de détails au sujet des problèmes du juge de paix relatifs à sa concentration, sa mémoire et son humeur. On ne sait pas quand ces problèmes sont apparus, qui les a diagnostiqués, quel est leur degré de gravité, quels médicaments le cas échéant on lui a prescrits et comment ou pourquoi ces problèmes entraveraient sa capacité de participer à l'audience d'une manière productive.

[54] En fin de compte, cette lettre et plus particulièrement les opinions médicales qui y sont exprimées ne sont pas très utiles au comité d'audition pour cette requête.

4. Le témoignage du Dr Nayar du 28 septembre 2020

[55] Le Dr Nayar est le médecin de famille du juge de paix depuis 1995.

[56] Pendant son interrogatoire principal, l'échange suivant a eu lieu entre Me Bhattacharya et le Dr Nayar :

Q. Maintenant, si je peux vous poser une question au sujet de votre expérience, avez-vous des qualifications particulières vous habilitant à administrer une psychothérapie à vos patients?

R. En tant que médecin de famille, je pense que c'est la qualification qui suffit. Je le fais souvent avec mes patients, oui.

Q. Et vous avez indiqué, Monsieur, dans votre note médicale, que M. Welsh suit actuellement une psychothérapie avec vous?

R. Non, pas avec moi. Il voit quelqu'un, je crois.

Q. C'est vous qui l'avez référé vers cette personne?

R. Non. Non. Je pense qu'il s'en est occupé lui-même.

Q. D'accord. Maintenant, vous avez mentionné que d'après vous M. Welsh se trouve dans un état mental fragile?

R. Oui.

Q. Est-ce correct?

R. Oui.

Q. Et vous avez précisé que l'un de ses problèmes était la concentration?

R. Oui, c'est juste.

Q. Pouvez-vous me dire comment vous êtes arrivé à cette conclusion? Comment le savez-vous?

R. Bon. Je crois que c'était en mars; j'ai eu une conversation avec M. Welsh au sujet de son état. Nous avons évalué ses symptômes. Je lui ai donné quelques questionnaires à remplir. Il les a remplis lui-même et me les a ramenés. Ce sont des questionnaires médicaux, assez courants pour la dépression. Je les ai passés en revue, vous savez, et ils ont confirmé mon diagnostic initial qu'il vivait une dépression, de l'anxiété. Les formulaires semblent l'avoir confirmé.

Q. D'accord. En ce qui concerne particulièrement sa capacité de concentration, y a-t-il un test spécifique qu'il a subi, comment êtes-vous parvenu à ce diagnostic pour le patient?

R. Des discussions que j'ai eues avec lui et des formulaires que j'avais.

Q. Bon. Vous avez aussi indiqué qu'il avait des troubles de mémoire?

R. C'est juste. C'est juste.

Q. Pouvez-vous me donner plus de détails? S'agit-il de la mémoire à long terme? De la mémoire à court terme? des deux? Et comment décririez-vous cette difficulté avec le patient?

R. Donc, en termes simples, ça a à voir avec son humeur, sa dépression. Cela affecte souvent la mémoire. Il y a aussi la mémoire immédiate, la capacité de voir le lien entre les choses. C'est là que j'ai le sentiment qu'il y a des problèmes de mémoire. Je n'ai pas effectué des tests spécifiques autres que ça.

Q. Bon, quelle est l'étendue, d'après vous, de ce problème de mémoire chez le patient?

R. Je pense qu'au moment où il a rempli les formulaires, il a indiqué que ses problèmes de concentration et de mémoire étaient assez graves. Je pense aussi que ses problèmes de mémoire sont graves, oui. [TRADUCTION]

[57] Une question est ensuite posée au Dr Nayar : si les problèmes de mémoire s'améliorent en général ou s'ils se détériorent ou s'ils demeurent stables, et s'il peut anticiper leur progression. Il a répondu qu'il ne pouvait pas faire de commentaires sur leur

progression « car je ne suis pas un expert dans ce domaine ». Il a ensuite ajouté :

Je dirais que je ne sais pas comment va évoluer sa mémoire à l'avenir. Il suit une thérapie et je pense que c'est utile. Au besoin, il pourrait prendre des médicaments; il pourrait avoir besoin d'une aide supplémentaire.
[TRADUCTION]

[58] Après que le Dr Nayar a exprimé son opinion que des antidépresseurs pourraient améliorer la dépression et les troubles de concentration, de mémoire et d'humeur du juge de paix, l'échange suivant a eu lieu :

Q. À votre connaissance, Monsieur, est-ce que le patient, M. Welsh, prend maintenant des antidépresseurs?

R. Non. Pas à ma connaissance, non. [TRADUCTION]

[59] Une question est posée au Dr Nayar sur la façon dont les problèmes de concentration, de mémoire et d'humeur « affectent la capacité du patient de participer à une procédure disciplinaire ». Il a répondu :

... toute situation stressante aggrave ces états. Donc il pourrait ne pas être capable de se concentrer ou de voir le lien entre les choses; il pourrait avoir plus de difficulté à se concentrer que maintenant. [TRADUCTION]

[60] Une question est posée au Dr Nayar au sujet des diagnostics d'hypertension, de fractures vertébrales et d'ostéoporose du juge de paix et on lui a demandé de confirmer ces diagnostics.

[61] À la question de savoir comment ces états pathologiques affectent la santé mentale du juge de paix ou sa capacité de participer à une instance disciplinaire, il a répondu :

La tension est instable, elle peut monter et descendre. Évidemment que le stress fait monter la tension, je veux dire, en termes simples. En ce qui concerne ses fractures vertébrales, elles ont été diagnostiquées, je crois, en janvier 2020, si je ne me trompe pas. Et elles sont liées à son ostéoporose chronique. Donc, ça fait mal. La douleur peut être intense, ce qui peut diminuer la mémoire ou la concentration. Oui. [TRADUCTION]

[62] À la question de savoir si le décès du fils du juge de paix constitue « encore un problème » relativement à son diagnostic médical, le Dr Navar a répondu :

Bon. Oui, je pense que son fils est mort en novembre, si je ne me trompe pas. Je pense que c'est une des causes de sa réaction en général, il est en deuil, peut-être même déprimé. Et je crois que cette situation se poursuit. En mars, c'était l'anniversaire de son fils, je crois. Il se peut que je me trompe là-dessus, mais je

crois que c'était son anniversaire. Ce genre d'événements rend les choses plus difficiles pour M. Welsh. Alors, oui. Je pense que nous avons affaire à de la dépression, à de l'anxiété, à une réaction de deuil aussi ...[TRADUCTION]

[63] À la question de savoir s'il maintient l'opinion qu'il a exprimée « en tant que médecin de M. Welsh » au sujet de sa capacité à participer maintenant à une procédure disciplinaire, il a répondu :

Oui. Je pense que oui. Oui. Si on tient compte de tous les symptômes, oui. Je maintiens mon opinion. Oui. [TRADUCTION]

[64] Le Dr Nayar a affirmé qu'il « recommanderait » que le juge de paix ne participe pas maintenant à l'instance disciplinaire. L'échange suivant a suivi :

Q. Pouvez-vous nous dire quand vous seriez en mesure de nous aviser s'il devient capable de participer à l'instance, pouvez-vous nous donner un délai?

R. Oui. J'aimerais le revoir dans un mois environ. Je pense qu'il suit encore du counseling. Et j'essaie d'aiguiller M. Welsh vers un psychiatre. Mais oui, disons dans quelques mois, peut-être, je lui parlerai et je verrai ce qu'on peut faire, oui, s'il y a une amélioration. * [TRADUCTION]

[65] En contre-interrogatoire, le Dr Nayar a parlé un peu plus en détail de son intention d'envoyer le juge de paix chez un psychiatre :

Q. En ce qui concerne les problèmes de santé mentale, vous n'êtes pas le médecin principal qui traite ces problèmes, n'est-ce pas?

R. Je ne suis pas un expert en psychiatrie, mais je suis un médecin de famille. J'ai l'habitude de traiter ces problèmes. Mais oui, si la situation ne s'améliore pas, j'obtiens de l'aide, je demande de l'aide.

Q. Il y a quelques instants, vous parliez d'aiguiller le juge de paix vers un psychiatre?

R. C'est juste, oui. Oui.

Q. Et pourquoi ne l'avez-vous pas déjà fait?

R. Vous savez, et excusez-moi, est-ce que je peux vite consulter les notes. Quand j'ai écrit la lettre, j'ai suggéré, je crois que je parlais de la période allant du moment où j'ai rencontré M. Welsh et jusqu'à maintenant, que si les choses ne s'arrangent, il devrait consulter un psychiatre.

JUGE KOZLOFF : Puis-je vous interrompre pour vous demander quand c'était?

R. Je suis désolé. Oui. Je crois, j'ai écrit la lettre en juillet. Donc, ça devait être à ce moment-là, en juillet. Il arrive souvent que nous n'obtenions pas de réponse rapidement et nous devons souvent envoyer un autre renvoi. Mais je l'ai envoyé en juillet ou début août.

M^E SMITH: À qui?

R. le 27 août, excusez-moi. Le 27 août.

JUGE KOZLOFF : J'aimerais avoir un peu plus de détails.

R. D'accord. Oui.

JUGE KOZLOFF : Donc, en août 2020, qu'avez-vous fait?

A. Donc, le 27 août, j'ai aiguillé le juge de paix vers l'Hôpital Joseph Brant et on nous a répondu qu'il faudrait examiner M. Welsh, si possible.

JUGE KOZLOFF : Examiner?

R. Un renvoi a été envoyé pour demander que M. Welsh soit examiné afin de nous aider à gérer ses symptômes.

M^E SMITH : Dr Navar, votre lettre de renvoi, précise-t-elle pourquoi vous réferez M. Welsh à cet hôpital?

R. Oui. Oui. Nous avons eu un problème – normalement ce que nous faisons, nous joignons tous les formulaires qu'il a remplis, les formulaires PHQ, et cetera. Nous les envoyons en indiquant les raisons sous-jacentes et demandons une consultation. Comme je l'ai dit, le seul problème est, et je le cherche, le seul problème est, je sais, que parfois s'il y a des problèmes juridiques, les psychiatres préfèrent ne pas prendre le patient ou repousser le moment de le voir. Cela devient problématique, parce que nous devons trouver, nous avons de la peine à trouver des psychiatres dans notre région qui feront ça pour nous.
[TRADUCTION]

[66] Une question est ensuite posée au Dr Nayar sur les causes des troubles mentaux du juge de paix et sur la psychothérapie qu'il suit :

Q. Êtes-vous d'avis, Dr Nayar, que ces troubles mentaux sont en grande partie causés par l'instance juridique contre le juge de paix ou liés à cette instance?

R. Je pense qu'il y a deux problèmes, si vous me permettez. La première, bien sûr, est l'instance juridique qui lui a causé énormément de stress, d'après que j'ai pu comprendre de mes entretiens avec lui. Ensuite, je pense que ce qui est

arrivé à son fils a aussi eu des répercussions profondes sur lui. Voir son fils vivre une maladie et bien entendu en mourir, en novembre dernier, je crois. Les problèmes se sont accumulés et cela a aggravé les symptômes.

Q. Et j'imagine que c'est la raison pour laquelle le juge de paix suit une psychothérapie?

R. Oui. C'est juste. Oui.

Q. Mais, ce n'est pas vous qui lui administrez cette psychothérapie, c'est quelqu'un d'autre. C'est juste?

R. Oui. Je crois que c'est par l'intermédiaire du PAE, le Programme d'aide aux employés. Je crois que c'est bien ça. Je n'ai pas les renseignements du thérapeute.

Q. Donc, vous ne pouvez pas nous dire si cela se passe bien ou pas?

R. Non, je ne peux pas. Je suis désolé. Je ne peux pas. Je veux dire, la dernière fois que je lui ai parlé, les choses ne s'étaient pas arrangées.

Q. Et vous ne lui avez pas prescrit de médicaments pour une maladie mentale ou un trouble psychiatrique?

R. Non. Non. [TRADUCTION]

[67] Lorsque le Dr Nayar a expliqué qu'il avait fait un diagnostic concernant le juge de paix, « en mars, avril, lorsque nous avons reçu pour la première fois les formulaires dûment remplis », l'échange ci-dessous a suivi :

Q. Vous avez fondé votre diagnostic sur ce que le juge de paix a écrit lui-même dans ces formulaires?

R. Il y a deux choses, Monsieur. La première était ma première consultation avec lui pour essayer de comprendre ses symptômes. Cela consistait vraiment à exercer mon jugement clinique à ce moment-là, puis il y a eu les formulaires qu'il a remplis, qui sont assez bien validés pour divers groupes de population, le PHQ et les échelles des TAG. Donc, il les a remplis les deux. Quand on les lit ensemble, on arrive au score correspondant à une dépression modérée avec trouble grave de l'anxiété. [TRADUCTION]

[68] Le Dr Nayar a ajouté que la dépression et l'anxiété vont souvent ensemble.

[69] Lorsque l'avocat chargé de la présentation a dit au Dr Navar que la dépression n'était pas un état pathologique rare dans notre société et qu'il y a des personnes souffrant

de dépression qui fonctionnent très bien, le Dr Nayar a répondu que « quand j'ai examiné les échelles, quand j'ai vu la concentration, et cetera, c'est la raison pour laquelle j'ai écrit la lettre, parce qu'il avait un score élevé sur ces aspects, mauvaise concentration et mauvaise mémoire ».

[70] Lorsque l'avocat chargé de la présentation lui a demandé s'il avait effectué d'autres tests sur la capacité de concentration du juge de paix, le Dr Nayar a répondu que : a) il ne connaissait aucun test conçu particulièrement pour la concentration et que b) il est habituel de commencer par trois ou quatre mois de thérapie pour voir si la situation s'améliore avant d'aller plus loin. Il était d'accord avec l'idée qu'un psychiatre – auquel il avait espéré aiguiller le juge de paix – pourrait examiner sa capacité de concentration et « nous aider avec ça ».

[71] En ce qui concerne son contact pertinent avec le requérant, le Dr Nayar a déclaré qu'il l'avait vu au début mars « lorsque nous avons fait toutes les évaluations », qu'il l'avait revu en avril (ce que nous avons déduit être leur conversation téléphonique) et « ... la prochaine fois où nous nous sommes revus était en juillet lorsqu'il a demandé que je prépare une lettre pour lui, si je pouvais l'aider avec une lettre, si je pouvais écrire une lettre. Et c'est à ce moment-là que la décision a été prise d'aller plus loin » (nous en déduisons que « la décision » renvoie à l'envoi de la lettre à l'Hôpital Joseph Brant pour demander une consultation psychiatrique pour le juge de paix).

[72] Quant aux problèmes de mémoire du juge de paix, le Dr Nayar a reconnu qu'il n'avait pas testé la mémoire du requérant. Il a précisé que la dépression est liée à un retard psychomoteur, puis a expliqué pourquoi il n'avait pas procédé à un test de mémoire :

Les gens ralentissent, pensent plus lentement et n'arrivent plus à faire le lien entre les choses. Ça fait partie de la dépression ...

Le problème avec la COVID est de pouvoir obtenir un rendez-vous pour faire tester les gens. En ce moment, nous essayons de ne pas tenir de consultations au cabinet pour faire passer le test de mémoire qu'on appelle MCQ.
[TRADUCTION]

[73] Le Dr Nayar a reconnu ne pas savoir combien de temps les symptômes du juge de paix dureront.

[74] À la question de savoir s'il savait que le juge de paix « a aussi été traité par la Dre Angela Carol », le Dr Nayar a répondu :

R. Oui, je cois. Je crois que oui – d'après ce que je sais, c'est une amie et – je crois qu'il l'a vue de façon intermittente, oui. [TRADUCTION]

[75] Lorsqu'on lui a dévoilé que la Dre Carol avait rédigé une lettre en mars 2020 dans laquelle elle recommandait que le juge de paix prenne un congé de six à douze mois, le

Dr Nayar a affirmé qu'il aurait endossé une telle recommandation en mars 2020.

[76] Pour ce qui est de l'hypertension du juge de paix, le Dr Nayar a déclaré que le diagnostic avait été formulé pour la première fois en janvier 2020 et que cet état pathologique était bien géré par des médicaments.

[77] En ce qui concerne l'ostéoporose du juge de paix, le Dr Nayar a précisé que « cela fait longtemps qu'il en a » et que « en janvier, lorsqu'il a été à l'hôpital, je crois, on lui a fait des radios. Et c'est à ce moment-là qu'on a remarqué sa fracture de l'os et nous avons fait un suivi à ce sujet ».

[78] Le Dr Nayar a ensuite expliqué que le juge de paix « est allé à l'hôpital en janvier parce qu'il avait des douleurs à la poitrine ». À la question de savoir si le juge de paix avait eu depuis d'autres douleurs à la poitrine, il a répondu : « Non, pas à ma connaissance, non. »

[79] Après les interrogatoires du témoin par les avocats, la juge de paix Diaz a posé quelques questions de suivi au Dr Nayar :

Q. Dr. Nayar, vous nous avez dit que vous aviez vu le juge de paix en mars 2020. C'est bien ça?

R. Oui...

Q. ...et à ce moment-là, vous lui aviez demandé de remplir deux questionnaires, le PHQ et le GAD?

R. et quelque chose d'autre qu'on appelle – excusez-moi, j'aurais dû le mentionner. Le troisième questionnaire est le MDQ, qui est quelque chose pour les troubles de l'humeur, oui. [TRADUCTION]

[80] Le Dr Nayar a expliqué que GAD est une « sorte d'échelle de l'anxiété » et que le PHQ (questionnaire personnel de santé) est « en fait une échelle pour la dépression ».

[81] La juge de paix Diaz a demandé au Dr Nayar combien de fois il avait vu en personne le juge de paix depuis mars 2020. Le Dr Nayar a répondu qu'il avait parlé au téléphone avec le juge de paix en avril, c.-à-d. « lorsque j'ai reçu les formulaires, je l'ai rappelé ... » et qu'il l'avait revu le 27 juillet.

[82] Le Dr Nayar a téléphoné au juge de paix en avril lorsqu'il a reçu les résultats du questionnaire et il a vu le requérant en juillet 2020 lorsqu'il lui a remis la lettre qu'il avait demandée à l'appui de sa demande d'ajournement.

[83] Bien qu'il ressorte de son témoignage que le Dr Navar a rencontré le juge de paix en juillet pour lui remettre la lettre datée du 29 juillet 2020, on ne sait pas si le Dr Navar a

vu le juge de paix ou lui a parlé dans l'objectif d'évaluer, de réévaluer ou d'actualiser son état de santé – en particulier sa dépression et son anxiété – par rapport à mars/avril 2020.

[84] Le Dr Nayar n'a pas donné de traitement ni prescrit de médicaments au juge de paix pour son anxiété ou sa dépression. Il n'a pas (encore) demandé formellement que le juge de paix soit évalué ou traité par un professionnel de la santé mentale qualifié.

[85] Le Dr Nayar nous a affirmé croire que le juge de paix suivait une forme quelconque de psychothérapie dans le cadre d'un programme d'aide aux employés. Il n'a pas indiqué pourquoi il le croyait. Il semble que le Dr Nayar – le médecin de famille du juge de paix – ne sache pas qui administre le traitement de psychothérapie au juge de paix et qu'il n'ait reçu ni rapport, ni mise à jour ni confirmation à cet égard.

[86] Surtout, le comité d'audition n'a reçu aucune confirmation ou précision concernant le type de psychothérapie, le plan de traitement, le nom du fournisseur de services, la date de début du traitement, la fréquence des séances, la qualité de la participation du juge de paix et les prévisions d'amélioration.

[87] Les troubles de santé mentale relevés par la Dre Carol au début de 2019 et mentionnés par le Dr Nayar dans sa lettre du 29 juillet 2020 et dans son témoignage du 28 septembre 2020 semblent être fondés sur ce que le juge de paix a lui-même indiqué et sur le jugement clinique de son médecin de famille. D'après ce que j'ai compris du témoignage du Dr Nayar, les formulaires PHQ, MDQ et GAD sont des questionnaires qui cherchent à obtenir des réponses de la personne visée par les questions posées dans les questionnaires.

[88] La dépression et l'anxiété du juge de paix ont été apparemment causées par une combinaison de raisons : l'audience disciplinaire qui s'est terminée vers la fin de 2019 (la première audience) et la maladie, suivie du décès, de son fils.

[89] Son avocat a plaidé que les preuves médicales produites en son nom démontrent que les problèmes de mémoire et de concentration du juge de paix – et, par conséquent, sa capacité à préparer une audience pas encore fixée et à y participer – sont aggravés par ses diagnostics de dépression et d'anxiété, ainsi que par la douleur causée par son ostéoporose et ses fractures vertébrales.

[90] Son avocat a aussi fait valoir que les éléments de preuve suggéraient que sa santé mentale serait menacée par les effets préjudiciables du stress découlant de l'audience sur son hypertension.

ANALYSE

PRINCIPES DIRECTEURS

[91] La décision d'un tribunal administratif d'accueillir ou de rejeter une demande d'ajournement est discrétionnaire.

[92] Pour arriver à une décision, nous devons peser l'équité pour le requérant et l'intérêt du public à l'administration rapide et efficace de la justice.

[93] Dans l'affaire *Law Society of Upper Canada v. Igbinosun*, 2009 ONCA 484, la juge d'appel Weiler énonce une liste non exhaustive de facteurs de nature procédurale et de fond dont il faut tenir compte pour décider d'accorder ou de rejeter un ajournement, au paragraphe 37 :

Une liste non exhaustive de facteurs procéduraux et de fond dont il faut tenir compte pour décider d'accepter ou de refuser un ajournement peut être dressée à partir de ces cas. Exemples de facteurs appuyant le rejet d'une demande d'ajournement : non-conformité à des ordonnances judiciaires antérieures, ajournements antérieurs déjà octroyés au requérant, dates d'audience antérieures péremptoires, désirabilité d'obtenir un règlement de l'affaire et conclusion que le requérant cherche à manipuler le système en obtenant un délai. Exemples de facteurs favorables à l'octroi de l'ajournement : gravité des conséquences de l'audience, risque que le requérant subisse un préjudice si la demande d'ajournement n'est pas acceptée, conclusion que le requérant demande honnêtement d'exercer son droit à un avocat, fait que le requérant ait été représenté jusqu'au moment de la demande d'ajournement. Dans l'examen de ces facteurs, le moment du dépôt de la demande, les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas participer à l'audience prévue et la longueur de l'ajournement doivent également être pris en considération. [TRADUCTION]

[94] À cette liste, j'ajouterais les facteurs pertinents énumérés par le juge Perell de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans l'affaire *Ariston Realty Corp. v. Elcarim*, 2007 CanLII 13360 (ON SC), au paragraphe 34 :

- l'objectif global d'une décision sur le fond de l'affaire;
- les principes de justice naturelle;
- l'intérêt de rendre justice et de donner l'impression que justice est rendue;
- les circonstances particulières de la demande d'ajournement et les motifs et justifications de la demande;
- L'effet pratique ou les conséquences d'un ajournement sur le plan procédural ou de fond;
- les intérêts contradictoires des parties dans l'avancement ou le retard de la procédure;

- si la capacité de la partie demandant l’ajournement de pleinement poursuivre ou défendre l’instance serait compromise de façon importante si l’ajournement était refusé. [TRADUCTION]

APPLICATION DES PRINCIPES EN L’ESPÈCE

[95] Parmi les facteurs pertinents que le comité d’audition a pris en considération, citons les suivants :

1. Le fait que des ajournements ont déjà été octroyés au requérant;
2. Le fait que les conséquences de l’audience sont graves;
3. Les raisons pour lesquelles le requérant est incapable de participer à l’audience;
4. Les éléments de preuve produits à l’appui de la motion en ajournement, la durée de l’ajournement demandé et l’effet pratique ou les conséquences d’un ajournement sur le plan de la justice procédurale et de fond;
5. L’objectif global du règlement rapide de l’affaire sur le fond;
6. Le risque que le requérant subisse un préjudice si la demande était refusée;
7. Les principes de justice naturelle.

[96] Nous compatissons avec la perte du juge de paix et son état de santé.

[97] Cependant, les renseignements fournis au comité d’audition concernant son état mental sont relativement maigres, en grande partie infondés et pour la plupart, trop anciens.

[98] Le Dr Nayar a honnêtement reconnu qu’il n’était pas un expert en psychiatrie et que « si la situation ne s’améliore pas », il demande souvent l’assistance d’un psychiatre.

[99] Nous n’avons pas reçu de rapport psychiatrique d’un expert de la santé mentale pour comprendre les causes, la gravité et les effets de la dépression et de l’anxiété du juge de paix sur sa capacité de se préparer à l’audience et d’y participer.

[100] Nous n’avons pas non plus reçu de preuve (ou même des renseignements) démontrant que le requérant suit un traitement dispensé par un professionnel de la santé mentale pour l’aider à surmonter ses problèmes de dépression et d’anxiété ou qu’un

médecin lui a prescrit des médicaments qu’il prend pour traiter sa dépression et son anxiété.

[101] N’importe quel officier de justice qui fait l’objet d’une audience disciplinaire pour inconduite judiciaire ressentirait logiquement du stress et de l’anxiété.

[102] En fin de compte, les preuves présentées au comité d’audition sont insuffisantes pour justifier l’octroi du recours demandé par le juge de paix, qui est en fait un ajournement *sine die*.

[103] Pour plusieurs raisons, dont la pandémie de COVID-19 et les emplois du temps des participants, sept mois se sont écoulés depuis la signification, en mars 2020, de l’Avis de motion en ajournement de la deuxième audience.

[104] Si nous suivons la recommandation que contient la lettre de la Dre Carol du 10 mars 2020 (c.-à-d. qu’un congé de six à douze mois était approprié à ce moment-là) et que nous appliquons le délai raisonnable d’établissement de dates énoncé par Me Smith dans ses observations, les dates que nous pourrions établir pour une audience seraient au début 2021 (l’audience ne commencerait probablement pas avant février 2021), ce qui est en phase avec cette recommandation.

[105] Les plaintes dans cette affaire sont décrites dans l’avis d’audience daté du 28 février 2019. Les allégations concernent des faits qui se sont produits il y a plus de deux ans.

[106] Nous relevons que le juge de paix a un statut de « non-affectation » depuis le 20 septembre 2018, en attendant le règlement définitif des plaintes, sur recommandation du juge principal régional Nicklas (alors en fonction) du 19 septembre 2018, et que ce statut n’a pas changé depuis.

[107] L’objectif de la procédure disciplinaire est de préserver (et de rétablir au besoin) la confiance du public dans la magistrature.

[108] Ayant établi un juste équilibre entre l’équité à l’égard du requérant et l’intérêt public dans l’administration rapide et efficace de la justice, nous sommes convaincus qu’il est dans l’intérêt de l’administration de la justice que des dates d’audience soient fixées en ce moment.

DÉCISION

[109] La motion en ajournement est rejetée.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 15 octobre 2020.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Neil Kozloff, président

La juge de paix Kristine Diaz